

**Code de l'Environnement
Article R214-1**

Nomenclature 3.2.3.0 - CREATION D'ETANG OU DE PLAN D'EAU
Plans d'eau de moins de 30000 m²
Guide de déclaration (à fournir en 3 exemplaires à la MISE)

MISE 59/146/07

2007

N° 1393

1. DECLARANT

Nom et prénom ou raison sociale : CHRÉTIEN Pierre
Adresse : 27 Rue du Coquet 59300 NOMAIN

Téléphone : 03 20 91 85 00
Si personne morale, nom, prénom et qualité du signataire :

2. LOCALISATION DU PLAN D'EAU

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (m ²)
<u>ECALLON</u>	<u>Le Bosquet du Parcet</u>	<u>ZA</u>	<u>149</u>	<u>45000 m²</u>

Joignez un extrait de matrice cadastrale. Joignez aussi l'autorisation du propriétaire s'il est différent du demandeur.

3. NATURE

Superficie (en m²) : (précisez le cas échéant la superficie existante et l'extension prévue) 3000 m²
Profondeur (en m) : 2.50 Volume d'eau (m³) : 3000 m³
Si création de digues : hauteur (m) : Largeur en pied (m) : longueur totale (m) :
Pour quel(s) usage(s) souhaitez-vous créer ce plan d'eau : Lotissement (Pêche)
Réaménagement d'une ancienne peupleraie en parcourant la commune

4. DOCUMENT D'INCIDENCE

4.1. - Incidence sur les eaux souterraines :

Présence d'un captage à moins de 2 000 m : Oui Non SAGE
Si oui, précisez le nom du propriétaire du captage et sa localisation sur le fond de carte 1/25000° 59400 site le Parcet
Si le captage est un captage d'eau potable, précisez la position du plan d'eau au regard des périmètres de protection (renseignements à la mairie ou à la MISE). Captage d'eau potable à 250 m
Profondeur moyenne de la nappe à partir du sol actuel (en m) : 35 m (quel que soit le captage)

4.2. - Incidences du mode d'alimentation en eau du plan d'eau :

L'alimentation s'effectue par (plusieurs possibilités) :
 La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ou d'un marais
 Ruissellement superficiel
 Une source Nom de la source : Débit de la source (en l/s) :
La source est-elle : permanente temporaire
 Un prélèvement dans un cours d'eau Nom du cours d'eau : Débit de prélèvement :
Débit de référence du cours d'eau (QMNA5 ou débit mensuel d'étiage qui arrive une fois tous les 5 ans en l/s) :
Dans l'impossibilité de calculer le débit ci-dessus, demander sa valeur auprès de la DIREN (tél. : 03 20 09 34 07) ou l'Agence de l'Eau Artois Picardie (tél. : 03 27 99 90 00).
Si le débit de prélèvement (ou sa plus faible valeur) est supérieur au 2% du débit de référence, vous devez déposer un dossier de déclaration (entre 2% et 5%) ou d'autorisation (supérieur à 5%) auprès de la MISE (nomenclature 1.2.1.0).
 Un forage Débit du forage (m³/h) :
Si l'alimentation du plan d'eau se fait par forage, si le débit est supérieur à 1000 m³/an, vous devez déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation auprès de la MISE (nomenclatures 1.1.1.0 et 1.1.2.0)

4.3. - Incidences du rejet des eaux du plan d'eau :

Le rejet s'effectue :
 par infiltration au fond du plan d'eau
 dans les eaux superficielles Débit du rejet (m³/h) :
 autre (préciser l'exutoire, de débit et les conditions de rejet) :

Si vous prélevez l'eau d'alimentation du plan d'eau ailleurs que dans le cours d'eau et que vous la rejetez dans le cours d'eau à un débit supérieur à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans, vous devez déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation de rejet auprès de la MISE (rubrique 2.2.1.0).

4.4. - Interférence avec le milieu maritime, s'il y a lieu :

Remplir cette rubrique sur une feuille complémentaire à joindre au dossier

4.5. Incidence avec les milieux aquatiques :

Bassin versant :

Cours d'eau le plus proche : *Ecluse* Catégorie piscicole :

Marais :

oui non

Aucun écoulement ne pourra être coupé sans être rétabli : fossés ou écoulements présents sur le site

Le site est (cocher une des deux cases suivantes) :

Hors zone humide et hors zone inondable, les déblais peuvent être répartis sur place en conformité avec les dispositions des articles 640 et suivants du Code Civil, notamment vis à vis de l'intérêt des tiers et des règlements d'urbanisme applicables.

On appelle zone humide des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

En zone humide (et/ou zone inondable).

Volume des déblais :

Destination précise des déblais (détaillez si plusieurs destinations sont prévues):

Les déblais seront évacués en totalité hors zone humide et hors zone inondable, le terrain naturel subsistant restera en l'état. Si vous remblayez une surface des zones humides supérieure à 1000 m², vous devez déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation auprès de la MISE (rubrique 3.3.1.0). Si le projet nécessite des remblais de zone(s) humide(s) et/ou inondable(s), justifier la raison et indiquer ici la superficie envisagée (sachant que tout remblaiement devra être compensé par la création d'une zone humide et/ou inondable de superficie équivalente):

4.6. - Compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :

- Vérifier que votre projet est bien compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Vous pouvez vous procurer ce document auprès de la DIREN (Service SEMA : 03 20 09 34 07).

Si votre projet n'est pas compatible avec le SDAGE, il conviendra de modifier votre projet.

Rappel des dispositions du SDAGE :

C1 : Maintenir des niveaux d'eau suffisants dans les zones humides pour permettre le fonctionnement écologique des milieux naturels.

C8 : Faire respecter en permanence, et quels que soient les usages de l'eau, un niveau suffisant dans les cours d'eau pour y permettre un fonctionnement écologique équilibré.

C10 : Refuser le développement incontrôlé des barrages (micro-centrales, moulins, plans d'eau).

C17 : Refuser le développement incontrôlé des plans d'eau en fond de vallées.

Disposition(s) concernée(s) par le projet :

Projet compatible

4.7. - Mesures compensatoires :

Précisez ci-dessous les mesures compensatoires que vous comptez mettre en œuvre pour pallier les inconvénients environnementaux de votre projet (joignez un dossier complémentaire le cas échéant).

Replantation de végétaux dans les zones humides

5. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU ACCIDENT :

Visibilité

Visibilité de toute la surface du plan d'eau à partir des berges

oui non

Accessibilité

Pourtour du plan d'eau accessible à un véhicule à tout moment :

oui non

Distance au poste téléphonique le plus proche :

Risque de noyade :

Présence d'une bouée : oui non

Présence de barrières : oui non

Autres mesures :

6. ENTRETIEN

Fréquence prévisionnelle de curage :

Une fois par an

Destination des boues de curage :

Évacuement dans les plantations sèches



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
CREATION D'UN ETANG A ECAILLON
COMMUNE DE ECAILLON

Dossier n° 59-2007-00161

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/09/2007, présenté par Monsieur CHRETIEN Pierre, enregistré sous le n° 59-2007-00161 et relatif à : CREATION D'UN ETANG A ECAILLON ;

donne récépissé à Monsieur CHRETIEN Pierre

de sa déclaration concernant :

CREATION D'UN ETANG A ECAILLON

dont la réalisation est prévue sur la commune de ECAILLON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/11/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de ECAILLON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ECAILLON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LAMBERSART, le 15 OCT. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 27 août 1999



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
hors cours d'eau
domaniaux

CHRETIEN Pierre
27 rue du Coquelet
59310 NOMAIN

92 avenue Pasteur - BP 20039
59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Astrid
BONIFACE

Mèl : astrid.boniface@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Création d'un étang à Ecaillon
Accord sur dossier de déclaration

64/5PE 59
Réf. :59-2007-00161

LAMBERSART CEDEX, le

28 JAN. 2008

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du
code de l'environnement relatif à :

CREATION D'UN ETANG A ECAILLON

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/10/2007 , j'ai l'honneur de vous informer
que je ne compte pas faire opposition.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d' ECAILLON où cette opération doit
être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette
commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à
la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins
six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice
administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d' ECAILLON.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL